

NOTE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE À L'INFO DES BORDEAUX N° 34 DU 30 AOÛT 2017

Pertes et déchets

- Décret n° 2017-1284 du 9 août 2017 portant abrogation des dispositions relatives aux déchets et aux pertes lors de la fabrication, de la transformation et du stockage d'alcools et de boissons alcooliques (jorf 13/08/17)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035409825&dateTexte=&categorieLien=id>

Conformément à l'article 302 D du CGI, les alcools et boissons alcooliques détruits ou perdus en cours de fabrication, de transformation ou de stockage sont exonérés de droits d'accises lorsque ces pertes et ces déchets sont inférieurs aux taux annuels fixés par arrêté, sous réserve que ces déchets ou ces pertes aient été dûment retracés en comptabilité-matières.

Le décret abroge les dispositions relatives aux taux annuels de pertes et de déchets (art. 111-00 A à 111-00 C de l'annexe III du CGI) qui font désormais l'objet d'un arrêté.

- Arrêté du 9 août 2017 relatif aux taux annuels de déchets et de pertes lors de l'élaboration, de la transformation et du stockage d'alcools et de boissons alcooliques (jorf 13/08/17)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035409835&dateTexte=&categorieLien=id>

La loi de finances rectificative de 2015 prévoyait que les taux annuels nationaux définis pour chaque opération soient fixés par arrêté et non plus par décret.

L'opérateur a 3 options :

1°) Appliquer les taux annuels nationaux par opération (reprise à l'identique des taux existants).

| Catégories produits / Taux annuel déchets-pertes | Vins finis (après fermentation) |
|--|--|
| A la fabrication | 1,5 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre |
| Au conditionnement | 0,7 % sur les quantités conditionnées |
| Stockage sous bois | 4,5 % sur le stock moyen |
| Stockage en cuves étanches | 0,7 % sur le stock moyen |
| Stockage après conditionnement | 0,3 % sur les quantités sorties |

Nb : les taux régionaux (ex : selon la durée de l'élevage sous bois) précédemment en vigueur ne sont pas repris car ils n'ont jamais été « légaux » (application du principe d'égalité devant l'impôt).

2°) Appliquer un taux global sur le stock moyen élaboration, stockage, conditionnement et stockage après conditionnement) de 3,5% si stockage en cuve étanche et 6% si stockage sous-bois.

Pour en bénéficier, l'opérateur doit en faire la déclaration par voie électronique ou papier auprès de l'administration des douanes avant le début de la campagne (option sera renouvelée chaque année par tacite reconduction).

| | | |
|---------------|--|---|
| Stock moyen = | Somme balances journalières entrées/sorties (ou somme soldes mensuels) | / nombre de mois écoulés depuis déclaration annuelle inventaire |
|---------------|--|---|

3°) Appliquer un taux global personnalisé dans un cadre collectif pour un groupement d'entrepôts agréés (fabrication, stockage, conditionnement).

IMPORTANT :

Suite à la demande de la CNAOC, vous trouverez, [en cliquant ici](#), le courrier de la DGDDI autorisant pour cette campagne, les opérateurs à choisir entre les taux de pertes fixés dans l'arrêté du 9 août et les anciens taux négociés au niveau régional.